

*1ère catégorie.*

(1.) Les réclamations de la part des parents des miliciens tués au combat, ou morts de blessures ou de lésions reçues, ou de maladie contractée au service actif.

(2.) La preuve qu'il est nécessaire de produire devant la commission à l'appui des réclamations de cette catégorie, consiste, dans le cas d'un milicien tué au combat, en un certificat de l'officier commandant du corps, établissant que le défunt a été tué pendant l'action ou au service actif. (Formule A, § 1013.)

(3.) Dans le cas d'un milicien mort de blessures ou de lésions reçues au service actif, il faut un certificat de l'officier de santé qui l'a vu le premier après qu'il a été blessé, lequel certificat, contresigné par l'officier commandant, doit faire connaître la nature de la blessure ou de la lésion qui a causé la mort; de plus, un certificat du médecin qui l'a soigné à l'époque de son décès, exposant la cause et la date de la mort, (formule B, § 1014,) le tout corroboré par autant de preuve qu'il est possible d'en obtenir.

(4.) Dans le cas d'un milicien mort de maladie contractée au service actif, il faut un certificat de l'officier de santé qui lui a donné les premiers soins après que la maladie s'est déclarée, lequel certificat, contresigné par l'officier commandant, doit faire connaître la nature de la maladie, et établir qu'elle a été contractée durant le service actif (formule B, § 1014); aussi, un certificat du médecin qui l'a soigné à l'époque de son décès, exposant la cause et la date de la mort.

(5.) Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il faut produire des témoignages relativement à la position du défunt et au montant de revenu qu'il recevait à l'époque de son entrée au service actif, et établir si ce revenu s'est éteint avec lui, soit en tout, soit en partie, et, si une partie lui survit, en établir le montant; de plus, des témoignages quant au nombre, à l'âge, au sexe et au degré de parenté des personnes que le défunt avait à soutenir; de plus, des témoignages au sujet de la somme de soins médicaux reçus par le défunt (en supposant qu'il soit mort de blessures ou de lésions,) entre l'époque où il a quitté le service actif et celle de sa mort, avec les noms et les résidences des médecins qui l'ont soigné pendant cette période. (Formule C, § 1015.)

*2e catégorie.*

(1.) Réclamation de la part des miliciens qui, durant le service, ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté une maladie de nature à les rendre tout à fait incapables de reprendre leur premier métier ou profession.

(2.) Le témoignage qu'il est nécessaire de produire est comme suit:—Rapport de la commission de médecins mentionné dans la première partie de ce paragraphe 1009. (Formule D, § 1016.) Témoignage relatif à la position des réclamants,—le montant du revenu qu'il recevait à l'époque de son entrée en service; si ce revenu dépendait en tout ou en partie de son travail individuel; et au cas de tel revenu, quelle en était la partie indépendante de son travail; de plus, le témoignage quant à l'âge, au sexe et au degré de parenté des personnes qu'il avait à soutenir de son travail; de plus, témoignages relatifs aux soins médicaux reçus par le réclamant entre l'époque où il a quitté le service et celle de l'enquête tenue au sujet de sa réclamation, avec le nom et la résidence des médecins qui l'ont eu sous leurs soins pendant cette période. (Formule C, § 1015.)

*3e catégorie.*

(1.) Réclamations de la part des miliciens qui, au service actif, ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté des maladies de nature à les rendre incapables de faire leur métier, ou de pratiquer leur profession ordinaire pendant un certain temps. La preuve qui doit être produite est la suivante:—Rapport de la commission de médecins dont il est question dans la première partie de ce paragraphe 1009, établissant la nature et la durée probable de l'infirmité (formule D, § 1016). De plus, une preuve de la nature de celle exigée pour les réclamations de la 2e catégorie. § 375 R. et O. 1870.

1010. Après avoir recueilli les témoignages nécessaires, la commission fera son rapport et recommandera les montants de pension et de gratification—sauf les règlements sur la matière—qui lui paraîtront équitables. Le rapport de la commission